



## Arrêt

**n° 203 069 du 26 avril 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS**  
**Berthoudersplein 57**  
**2800 MECHELEN**

**contre :**

**1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par X (ci-après dénommé le « requérant »), X (ci-après dénommée la première « requérante ») et X (ci-après dénommée la seconde « requérante »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de « refus de prise en considération d'une demande de protection internationale multiple » du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 avril 2017, ainsi que contre des « ordre (s) de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivrés le 18 avril 2017 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2017 avec la référence X

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 005 du 30 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HUYSMANS, avocat, qui assiste les première et troisième parties requérantes et représente la deuxième partie requérante, L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, alinéas 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

### **Concernant le requérant :**

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, République d'Irak. Le 19 septembre 2015, accompagné de votre épouse, A.D.D.M.A. (S.P...), de vos trois enfants – mineurs d'âge - et de votre mère, H.N.K.M. (S.P...), vous auriez quitté légalement (muni de votre passeport revêtu d'un visa) la Jordanie par voie aérienne et auriez atterri en Espagne. Vous y auriez contacté un passeur pour voyager vers la Belgique où vous seriez arrivé le 20 septembre 2014. Votre tante maternelle, H.I.K.M. (S.P...), ses deux fils, K.M.T.A. (S.P...) et K.M.T.E. (S.P...), sa fille, K.M.T.A. (S.P...), et son époux M.A.T.K. (S.P...), seraient en Belgique depuis février 2012. Votre tante maternelle, A.H.S.K. (S.P...), serait en Belgique avec son époux, A.S.S.H. (S.P...), depuis juin 2011.*

*Vous avez introduit votre première demande d'asile le 13 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez la destruction de votre commerce en 2013 et de ceux de vos collègues voisins. En avril 2014, vos collègues et vous auriez tenté à deux reprises de rencontrer des responsables politiques afin d'obtenir plus de moyens de sécurité pour détecter les véhicules piégés. En fin du mois de mai 2014, vous auriez reçu à votre commerce la visite de quatre personnes inconnues qui vous auraient menacé de tuer vous et vos enfants si vous ne cessiez pas vos revendications. Dès le premier juin 2014, vous auriez emmené votre mère, votre épouse et vos enfants à Amman, en Jordanie, et avez introduit une demande de visa pour l'Espagne. Vous seriez retourné en Irak le 20 juin et auriez continué à vivre à votre domicile et à travailler. Le 12 août 2014, malgré la présence de policiers, il y aurait eu une nouvelle explosion en réaction à la nomination de Haydar Al Abadi à la fonction de premier ministre. Les commerçants du quartier auraient réagi en signifiant ne pas avoir besoin de autorités pour se protéger et auraient fermé la chaussée aux autorités et à la circulation. Le lendemain, une voiture serait passée et les passagers auraient tirés sur les commerces, dont le vôtre. Vous auriez alors vendu votre commerce et auriez quitté l'Irak, le premier septembre 2014, pour rejoindre votre famille.*

*Votre maison aurait été la cible de tirs après votre départ, vous n'avez aucune précision/information sur la date et les auteurs de ces tirs.*

*En cas de retour, vous dites craindre le parti Al Dawa - le parti au pouvoir - pour avoir demandé des appareils détectant les voitures piégées et dénoncer les explosions de votre quartier. Vous invoquez également cette situation générale.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposiez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, l'acte de décès de votre père et de votre oncle ; des bons de vente de téléphones portables, un procès-verbal établi suite à l'explosion du 30 mai 2013 et six copies de photographies de votre d'une maison endommagée et de vous.*

*Le 17 février 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA constatait l'absence de crédibilité de vos démarches pour exprimer vos revendications ; sur la visite de 4 inconnues à votre commerce ; sur les tirs sur la maison familiale et l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève dans votre chef basée sur le fait que vous auriez par la suite vécu chez vous sans rencontrer de problème et le fait que vous ne fournissiez aucun élément se permettant de croire en l'existence d'une crainte en cas de retour.*

*En date du 7 mars 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) devant lequel vous avez déposé une demande de privation de liberté de Mr M.E.J. (et traduction) ; une invitation à être entendu (et sa traduction) et 4 articles de presse sur la*

situation à Bagdad (et ses traductions). Le CCE a confirmé la décision du CGRA, dans son entièreté, dans son arrêt n° 170.167 daté du 20 juin 2016.

Le 3 août 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile, que vous fondez sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir être recherché par des milices pour avoir réclamé des appareils détectant les voitures piégées et la situation générale à Bagdad basée sur l'attentat du 3 juillet dans le quartier Karada, votre quartier de résidence. Votre épouse et vous déposez des articles de presses sur différents attentats qui ont eu lieu à Bagdad ces derniers mois, des photographies des victimes de l'attentat du 3 juillet 2016, votre bail, un certificat médical concernant votre mère, la copie de la carte d'identité de vos enfants, de celle de votre épouse de la vôtre, une copie du certificat de nationalité de vos enfants et du vôtre, une carte de Bagdad.

Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) en août 2016. Le 13 septembre 2016, vous avez introduit un recours devant le CCE contre décision. Lors de l'audience vous avez produit une note complémentaire contenant de nouveaux documents au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une déclaration à la police datée de 2016 invoquant l'enlèvement de votre beau-frère et un acte de décès d'un de vos amis commerçants que vous avez cité lors de votre audition au CGRA, et par courrier, vous avez produit une convocation de police à votre nom.

Le CCE a estimé, dans son arrêt n° 176.882 daté du 25 octobre 2016, même s'il se ralliait à la décision du CGRA, que ces documents venaient corroborer certaines de vos déclarations. Partant, le CCE a annulé la décision du CGRA estimant que de tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt n° 176.882 d'annulation du 25 octobre 2016 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne vos déclarations, constatons qu'elles sont identiques aux motifs et faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile précédente, à savoir le fait que votre quartier connaîtrait souvent des explosions et que vous auriez été menacé par des inconnus pour avoir tenté de demander des appareils détectent des véhicules piégés à des responsables politiques (voir 'Déclaration demande multiple', 1 août 2016, -questions n° 15 à 19), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Or, les faits que vous invoquez à la base de votre présente demande sont identiques à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et ces faits n'ont pas été considérés comme établis. Quant à la convocation que vous mentionnez dans la Déclaration demande multiple susmentionnée – et présentée devant le CCE lors de votre recours –, il convient de relever que le CCE s'est prononcé dans son arrêt susmentionné sur ce document (document que vous n'avez d'ailleurs pas déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile Ibid., question 15).

Quant aux documents que vous avez déposés devant le CCE, à savoir une déclaration à la police datée de septembre 2016 invoquant l'enlèvement de votre beau-frère, l'acte de décès d'A.A., un de vos amis commerçants que vous avez cité lors de votre audition au CGRA, une convocation de police à votre

nom, il convient de relever plusieurs éléments empêchant de croire que ces documents semblent être de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant la déclaration à la police concernant l'enlèvement de votre beau-frère F., il convient de relever que d'après ce document l'identité des agresseurs (un groupe) et les motifs de son enlèvement restent inconnus dans la mesure où il aurait été enlevé par des inconnus. Ensuite, vous n'avez jamais déclaré qu'il vous aurait accompagné lors des manifestations et revendications pour des appareils pour détecter des explosifs. Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance des véritables raisons de son enlèvement et de l'identité de ses agresseurs. Votre avocat avance que la police se serait présentée à deux reprises à son domicile avant son enlèvement pour se renseigner sur vous. Toutefois, il est étonnant que la police se soit déplacée au domicile de votre beaufrère en 2016, soit 2 ans après votre départ du pays, alors qu'il vous était demandé, selon vous, de cesser vos revendications avec vos collègues commerçants ce que vous ne pouviez faire en raison de votre absence au pays ces deux dernières années. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien avec les faits que vous invoquez.

Concernant le second document, à savoir l'acte de décès d'A.A., un de vos amis commerçants que vous avez cité lors de votre audition au CGRA, relevons que le défunt sur cet acte a deux noms différents de celui de votre ami, à savoir A.A., n'est pas mentionné. Ce document atteste de sa mort mais pas des circonstances de celle-ci. Partant, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre conseil affirme qu'il aurait été convoqué comme vous. Toutefois, aucun document ne vient appuyer ces dires empêchant le CGRA d'analyser le lien entre les convocations de votre ami et vos problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. En outre, le CGRA reste dans l'ignorance de la manière dont vous auriez obtenu ce document. Partant, ce document ne permet pas à lui seul d'établir un lien avec votre demande d'asile ni de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Quant au troisième document, à savoir une convocation de police à votre nom, notons qu'il est mentionné que vous êtes convoqué en octobre 2016 pour « des vérifications judiciaires » sans davantage de précision. En outre, aucun article ni Code ou Loi ne sont mentionnés dans ce document. De plus, le CGRA s'interroge sur l'adresse où cette convocation aurait été envoyée puisque votre maison (qui aurait fait l'objet de tirs après votre départ) est inhabitée depuis votre départ en 2014 et qu'aucune adresse n'est mentionnée sur ladite convocation. Il est plus qu'improbable que les autorités aient envoyé une convocation à votre domicile inhabitée depuis plus de deux ans. Enfin, à supposer un lien entre les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ladite convocation, quod non en l'espèce, le CGRA s'interroge également sur les raisons pour lesquelles les autorités vous convoqueraient plus de 2 ans après les faits. Partant, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir le manque de crédibilité de votre récit ni de considérer différemment la présente.

Quant aux documents attestant de la disparition de votre père et de vos oncles dans les années 1980, il convient de rappeler que le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet dans le cadre de votre première demande d'asile qui a été confirmée par le CCE (Cfr. arrêt CCE n° 170.167 du 20 juin 2015 point 5.4.3).

Vous invoquez également à la base de cette nouvelle demande d'asile, la situation générale à Bagdad que vous fondez sur l'attentat du 3 juillet 2016 au quartier de Karada – votre quartier de résidence. Vous étayez vos dires en déposant des articles de presse sur les différents attentats commis à Bagdad ces derniers mois, des photographies des victimes de l'attentat du 3 juillet 2016, un bail pour prouver que votre commerce se situe dans ce quartier et une carte de Bagdad prouvant que votre commerce n'était pas loin de l'explosion (Ibid., question 15 à 18). Ces éléments attestent du fait que vous aviez un commerce, de la situation générale à Bagdad, de l'attentat du 3 juillet 2016 et de la proximité de votre commerce par rapport au lieu de l'attentat ; éléments non remis en cause par la présente.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la

Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier

administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiïte de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiïtes et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé

*pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.*

*Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre les documents précités, votre épouse et vous déposez la copie de la carte d'identité de vos enfants, de celle de votre épouse et de la vôtre, une copie du certificat de nationalité de vos enfants et du vôtre (que vous aviez déjà déposé dans le cadre de votre première demande d'asile) et un certificat médical concernant votre mère.*

*Les premiers et les seconds documents attestent de l'identité et nationalité de vos enfants, de votre épouse et de vous ; éléments non remis en cause par la présente. Le troisième document atteste des problèmes de santé de votre mère qui atteste de perte de concentration et d'attaques panique dues à son épilepsie ; éléments également non remis en cause.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure*

*d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse et votre mère une décision analogue, à savoir un refus de prise en considération. Vos tantes et cousins ont bénéficié de la protection internationale (protection subsidiaire) sur base d'éléments propres à leurs demandes d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

#### **Concernant la première requérante :**

##### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Le premier juin 2015, accompagnée de votre époux, A.M. (S.P...), de vos trois enfants – mineurs d'âge - et de votre belle-mère, H.N.K.M. (S.P...), vous auriez quitté l'Irak légalement pour la Jordanie. Votre mari serait retourné en Irak à deux reprises en juin et juillet 2015 pour vous rejoindre en septembre 2015. Le 19 septembre 2015, accompagnée des mêmes membres de votre famille, vous auriez quitté légalement (munie de votre passeport revêtu d'un visa) la Jordanie par voie aérienne et auriez atterri en Espagne. Votre époux y aurait contacté un passeur pour voyager vers la Belgique où vous seriez arrivée le 20 septembre 2014. La tante maternelle de votre époux, H.I.K.M. (S.P...), serait venue rejoindre en novembre 2013 ses deux fils, K.M.T.A. (S.P...) et K.M.T.E. (S.P...), sa fille, K.M.T.A. (S.P...), et son époux M.A.T.K. (S.P...), seraient en Belgique depuis février 2012. Une autre tante maternelle de votre époux, A.H.S.K. (S.P...), serait en Belgique avec son époux, A.S.S.H. (S.P...), depuis juin 2011.*

*Le 13 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir des menaces reçues par lui pour avoir demandé des appareils détectant les voitures piégées et pour avoir dénoncé les explosions dans votre quartier (situation générale).*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun fait.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposiez une copie de votre carte d'identité et de celle de vos trois enfants ; une copie de votre certificat de nationalité et de celui de vos enfants et votre acte de mariage.*

*Le 17 février 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA constatait l'absence de crédibilité des démarches que votre mari aurait faites à deux reprises pour exprimer ses revendications ; sur la visite de 4 inconnues à son commerce ; sur les tirs sur la maison familiale et l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève dans son chef basée sur le fait qu'il aurait par la suite vécu chez vous sans rencontre de problème et le fait qu'il ne fournissait aucun élément se permettant de croire en l'existence d'une crainte en cas de retour.*

*En date du 7 mars 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) devant lequel vous avez déposé une demande de privation de liberté de Mr M.E.J. et traduction ; une invitation à être entendu et (sa traduction) et 4 articles de presse sur la*

situation à Bagdad et les traductions. Le CCE a confirmé la décision du CGRA, dans son entièreté, dans son arrêt n° 170.167 daté du 20 juin 2016.

Le 3 août 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile, que vous fondez sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir des problèmes de votre mari pour avoir réclamé des appareils détectant les voitures piégées et la situation générale à Bagdad basée sur l'attentat du 3 juillet dans le quartier Karada, votre quartier de résidence. Votre époux et vous déposez des articles de presses sur différents attentats qui ont eu lieu à Bagdad ces derniers mois, des photographies des victimes de l'attentat du 3 juillet 2016, votre bail, un certificat médical concernant votre mère, la copie de la carte d'identité de vos enfants, de celle de votre épouse de la vôtre, une copie du certificat de nationalité de vos enfants et du vôtre, une carte de Bagdad.

Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) en août 2016. Le 13 septembre 2016, vous avez introduit un recours devant le CCE contre décision. Lors de l'audience vous avez produit une note complémentaire contenant de nouveaux documents au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une déclaration à la police datée de 2016 invoquant l'enlèvement de votre frère et un acte de décès d'un amis commerçants de votre époux et par courrier, vous avez produit une convocation de police au nom de votre époux.

Le CCE a estimé, dans son arrêt n° 176.882 daté du 25 octobre 2016, même s'il se ralliait à la décision du CGRA, que ces documents venaient corroborer certaines de vos déclarations. Partant, le CCE a annulé la décision du CGRA estimant que de tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt n° 176.882 d'annulation du 25 octobre 2016 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, force est de constater que vous n'invoquez aucun fait personnel à l'appui de votre demande d'asile (Déclaration demande multiple du 11 août 2016, questions n° 15 à 19) et fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, A.M. (S.P...). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération. La décision de votre époux est notamment motivée comme suit :

"Suite à l'arrêt n° 176.882 d'annulation du 25 octobre 2016 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne vos déclarations, constatons qu'elles sont identiques aux motifs et faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile précédente, à savoir le fait que votre quartier connaîtrait souvent des explosions et que vous auriez été menacé par des inconnus pour avoir tenté de demander des appareils détectant des véhicules piégés à des responsables politiques (voir 'Déclaration demande multiple', 1 août 2016, -questions n° 15 à 19), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Or, les faits que vous invoquez à la base de votre présente demande sont identiques à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et ces faits n'ont pas été considérés comme établis. Quant à la convocation que vous mentionnez dans la Déclaration demande multiple susmentionnée – et présentée devant le CCE lors de votre recours –, il convient de relever que le CCE s'est prononcé dans son arrêt susmentionné sur ce document (document que vous n'avez d'ailleurs pas déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile Ibid., question 15).

Quant aux documents que vous avez déposés devant le CCE, à savoir une déclaration à la police datée de septembre 2016 invoquant l'enlèvement de votre beau-frère, l'acte de décès d'A.A., un de vos amis commerçants que vous avez cité lors de votre audition au CGRA, une convocation de police à votre nom, il convient de relever plusieurs éléments empêchant de croire que ces documents semblent être de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant la déclaration à la police concernant l'enlèvement de votre beau-frère F., il convient de relever que d'après ce document l'identité des agresseurs (un groupe) et les motifs de son enlèvement restent inconnus dans la mesure où il aurait été enlevé par des inconnus. Ensuite, vous n'avez jamais déclaré qu'il vous aurait accompagné lors des manifestations et revendications pour des appareils pour détecter des explosifs. Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance des véritables raisons de son enlèvement et de l'identité de ses agresseurs. Votre avocat avance que la police se serait présentée à deux reprises à son domicile avant son enlèvement pour se renseigner sur vous. Toutefois, il est étonnant que la police se soit déplacée au domicile de votre beau-frère en 2016, soit 2 ans après votre départ du pays, alors qu'il vous était demandé, selon vous, de cesser vos revendications avec vos collègues commerçants ce que vous ne pouviez faire en raison de votre absence au pays ces deux dernières années. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien avec les faits que vous invoquez.

Concernant le second document, à savoir l'acte de décès d'A.A., un de vos amis commerçants que vous avez cité lors de votre audition au CGRA, relevons que le défunt sur cet acte a deux noms différents de celui de votre ami, à savoir A.A., n'est pas mentionné. Ce document atteste de sa mort mais pas des circonstances de celle-ci. Partant, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre conseil affirme qu'il aurait été convoqué comme vous. Toutefois, aucun document ne vient appuyer ces dires empêchant le CGRA d'analyser le lien entre les convocations de votre ami et vos problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. En outre, le CGRA reste dans l'ignorance de la manière dont vous auriez obtenu ce document. Partant, ce document ne permet pas à lui seul d'établir un lien avec votre demande d'asile ni de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Quant au troisième document, à savoir une convocation de police à votre nom, notons qu'il est mentionné que vous êtes convoqué en octobre 2016 pour « des vérifications judiciaires » sans davantage de précision. En outre, aucun article ni Code ou Loi ne sont mentionnés dans ce document. De plus, le CGRA s'interroge sur l'adresse où cette convocation aurait été envoyée puisque votre maison (qui aurait fait l'objet de tirs après votre départ) est inhabitée depuis votre départ en 2014 et qu'aucune adresse n'est mentionnée sur ladite convocation. Il est plus qu'improbable que les autorités aient envoyé une convocation à votre domicile inhabitée depuis plus de deux ans.

Enfin, à supposer un lien entre les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ladite convocation, quod non en l'espèce, le CGRA s'interroge également sur les raisons pour lesquelles les autorités vous convoqueraient plus de 2 ans après les faits. Partant, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir le manque de crédibilité de votre récit ni de considérer différemment la présente.

Quant aux documents attestant de la disparition de votre père et de vos oncles dans les années 1980, il convient de rappeler que le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet dans le cadre de votre première demande d'asile qui a été confirmée par le CCE (Cfr. arrêt CCE n° 170.167 du 20 juin 2015 point 5.4.3).

Vous invoquez également à la base de cette nouvelle demande d'asile, la situation générale à Bagdad que vous fondez sur l'attentat du 3 juillet 2016 au quartier de Karada – votre quartier de résidence. Vous étayez vos dires en déposant des articles de presse sur les différents attentats commis à Bagdad ces derniers mois, des photographies des victimes de l'attentat du 3 juillet 2016, un bail pour prouver que votre commerce se situe dans ce quartier et une carte de Bagdad prouvant que votre commerce n'était pas loin de l'explosion (Ibid., question 15 à 18). Ces éléments attestent du fait que vous aviez un commerce, de la situation générale à Bagdad, de l'attentat du 3 juillet 2016 et de la proximité de votre commerce par rapport au lieu de l'attentat ; éléments non remis en cause par la présente.

(...).

Outre les documents précités, votre épouse et vous déposez la copie de la carte d'identité de vos enfants, de celle de votre épouse et de la vôtre, une copie du certificat de nationalité de vos enfants et du vôtre (que vous aviez déjà déposé dans le cadre de votre première demande d'asile) et un certificat médical concernant votre mère.

Les premiers et les seconds documents attestent de l'identité et nationalité de vos enfants, de votre épouse et de vous ; éléments non remis en cause par la présente. Le troisième document atteste des problèmes de santé de votre mère qui atteste de perte de concentration et d'attaques paniques dues à son épilepsie ; éléments également non remis en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement."

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU

*Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad.*

*Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi*

que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettraient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus prise en considération, doit être prise envers vous.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux et votre belle-mère une décision analogue, à savoir un refus de prise en considération. Les tantes et cousins de votre époux ont bénéficié de la protection internationale (protection subsidiaire) sur base d'éléments qui sont propres à leurs demandes d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

### **Concernant la seconde requérante :**

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Le premier juin 2015, accompagnée de votre fils, A.M. (S.P...), de vos trois petitsenfants – mineurs d'âge - et de votre belle-fille, A.D.D.M.A. (S.P...), vous auriez quitté l'Irak légalement pour la Jordanie. Votre fils serait retourné en Irak à deux reprises en juin et juillet 2015 pour vous rejoindre en septembre 2015. Le 19 septembre 2015, accompagnée des mêmes membres de votre famille, vous auriez quitté légalement (munie de votre passeport revêtu d'un visa) la Jordanie par voie aérienne et auriez atterri en Espagne. Votre fils y aurait contacté un passeur pour voyager vers la Belgique où vous seriez arrivée le 20 septembre 2014. Votre soeur, H.I.K.M. (S.P...), serait venue rejoindre en novembre 2013 ses deux fils, K.M.T.A. (S.P...) et K.M.T.E. (S.P...), sa fille, K.M.T.A. (S.P...), et son époux M.A.T.K. (S.P...), en Belgique depuis février 2012. Une autre de vos soeurs, A.H.S.K. (S.P...), serait en Belgique avec son époux, A.S.S.H. (S.P...), depuis juin 2011.*

*Le 13 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils, à savoir des menaces reçues par lui pour avoir demandé des appareils détectant les voitures piégées et pour avoir dénoncé les explosions dans votre quartier (situation générale).*

*A titre personnel, vous invoquez vos problèmes de santé : diabète depuis mai 2013, épilepsie depuis votre naissance, cataracte, maux de tête et « stress post traumatique ».*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposiez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, un certificat médical belge, 2 feuilles format A4 de photographies représentant votre fils et petits enfants dans une maison endommagée et le procès-verbal établi le 30 mai 2013 suite à une explosion près de votre domicile.*

*Le 17 février 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA constatait l'absence de crédibilité des démarches faites par votre fils pour exprimer ses revendications ; sur la visite de 4 inconnues à son commerce ; sur les tirs sur la maison familiale et l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève dans son chef basée sur le fait qu'il a vécu par la suite vécu chez vous sans rencontre de problème et le fait qu'il ne fournissait aucun élément me permettant de croire en l'existence d'une crainte en cas de retour.*

*Concernant vos problèmes de santé, le CGRA constatait l'absence de lien entre ceux-ci et les critères de la Convention de Genève. Le CGRA notait également le fait que rien dans votre dossier ne permettait de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour dans la mesure où vous déclarez avoir été suivie médicalement en Irak.*

*En date du 7 mars 2016, vous avez fait introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) devant lequel vous avez déposé une demande de privation de liberté de Mr M.E.J. et traduction ; une invitation à être entendu et traduction et 4 articles de presse sur la situation à Bagdad et les traductions. Le CCE a confirmé la décision du CGRA, dans son entièreté, dans son arrêt n° 170.167 daté du 20 juin 2016.*

*Le 15 juillet 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile, que vous fondez sur la situation générale à Bagdad basée sur l'attentat du 3 juillet dans le quartier Karada, votre quartier de résidence. Vous dites également avoir de la famille en Belgique. Vous déposez un article de presse et des photographies des victimes de l'attentat du 3 juillet 2016, un certificat médical, une copie de la carte de rationnement, la copie de votre carte d'identité et une copie de votre certificat de nationalité.*

*Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) en août 2016. Le 13 septembre 2016, vous avez introduit un recours devant le CCE contre décision. Lors de l'audience vous avez produit une note complémentaire contenant de nouveaux documents au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une déclaration à la police datée de 2016 invoquant l'enlèvement du frère de votre belle-fille et un acte de décès d'un des amis de votre fils et par courrier, vous avez produit une convocation de police au nom de votre fils.*

Le CCE a estimé, dans son arrêt n° 176.882 daté du 25 octobre 2016, même s'il se ralliait à la décision du CGRA, que ces documents venaient corroborer certaines de vos déclarations. Partant, le CCE a annulé la décision du CGRA estimant que de tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt n° 176.882 d'annulation du 25 octobre 2016 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Notons que votre première d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire ; décision confirmée par un arrêt du CCE.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la situation générale fondée sur l'attentat du 3 juillet 2016. Vous étayez vos dires en déposant un article de presse et des photographies des victimes dudit attentat attestant de cet attentat ; élément non remis en cause et pris en compte dans l'évaluation de la situation générale dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous invoquez également indirectement les faits invoqués lors de votre première demande d'asile ceux invoqués par votre fils, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontré pour avoir demandé des appareils détectant les explosifs. Le CCE a annulé la décision du CGRA en raison des documents déposés devant le CCE.

La décision de votre fils est notamment motivée comme suit :

« Suite à l'arrêt n° 176.882 d'annulation du 25 octobre 2016 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne vos déclarations, constatons qu'elles sont identiques aux motifs et faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile précédente, à savoir le fait que votre quartier connaîtrait souvent des explosions et que vous auriez été menacé par des inconnus pour avoir tenté de demander des appareils détectent des véhicules piégés à des responsables politiques (voir 'Déclaration demande multiple', 1 août 2016, -questions n° 15 à 19), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Or, les faits que vous invoquez à la base de votre présente demande sont identiques à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et ces faits n'ont pas été considérés comme établis. Quant à la convocation que vous mentionnez dans la

*Déclaration demande multiple susmentionnée – et présentée devant le CCE lors de votre recours –, il convient de relever que le CCE s'est prononcé dans son arrêt susmentionné sur ce document (document que vous n'avez d'ailleurs pas déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile Ibid., question 15).*

*Quant aux document que vous avez déposés devant le CCE, à savoir une déclaration à la police datée de septembre 2016 invoquant l'enlèvement de votre beau-frère, l'acte de décès d'A.A., un de vos amis commerçants que vous avez cité lors de votre audition au CGRA, une convocation de police à votre nom, il convient de relever plusieurs éléments empêchant de croire que ces documents semblent être de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, concernant la déclaration à la police concernant l'enlèvement de votre beau-frère F., il convient de relever que d'après ce document l'identité des agresseurs (un groupe) et les motifs de son enlèvement restent inconnus dans la mesure où il aurait été enlevé par des inconnus. Ensuite, vous n'avez jamais déclaré qu'il vous aurait accompagné lors des manifestations et revendications pour des appareils pour détecter des explosifs. Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance des véritables raisons de son enlèvement et de l'identité de ses agresseurs. Votre avocat avance que la police se serait présentée à deux reprises à son domicile avant son enlèvement pour se renseigner sur vous. Toutefois, il est étonnant que la police se soit déplacée au domicile de votre beaufrère en 2016, soit 2 ans après votre départ du pays, alors qu'il vous était demandé, selon vous, de cesser vos revendications avec vos collègues commerçants ce que vous ne pouviez faire en raison de votre absence au pays ces deux dernières années. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien avec les faits que vous invoquez.*

*Concernant le second document, à savoir l'acte de décès d'A.A., un de vos amis commerçants que vous avez cité lors de votre audition au CGRA, relevons que le défunt sur cet acte a deux noms différent de celui de votre ami, à savoir A.A., n'est pas mentionné. Ce document atteste de sa mort mais pas des circonstances de celle-ci. Partant, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Votre conseil affirme qu'il aurait été convoqué comme vous. Toutefois, aucun document ne vient appuyer ces dires empêchant le CGRA d'analyser le lien entre les convocations de votre ami et vos problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. En outre, le CGRA reste dans l'ignorance de la manière dont vous auriez obtenu ce document. Partant, ce document ne permet pas à lui seul d'établir un lien avec votre demande d'asile ni de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.*

*Quant au troisième document, à savoir une convocation de police à votre nom, notons qu'il est mentionné que vous êtes convoqué en octobre 2016 pour « des vérifications judiciaires » sans davantage de précision. En outre, aucun article ni Code ou Loi ne sont mentionné dans ce document. De plus, le CGRA s'interroge sur l'adresse où cette convocation aurait été envoyée puisque votre maison (qui aurait fait l'objet de tirs après votre départ) est inhabitée depuis votre départ en 2014 et qu'aucune adresse n'est mentionnée sur ladite convocation. Il est plus qu'improbable que les autorités aient envoyé une convocation à votre domicile inhabitée depuis plus de deux ans. Enfin, à supposer un lien entre les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ladite convocation, quod non en l'espèce, le CGRA s'interroge également sur les raisons pour lesquelles les autorités vous convoqueraient plus de 2 ans après les faits. Partant, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir le manque de crédibilité de votre récit ni de considérer différemment la présente.*

*Quant aux document attestant de la disparition de votre père et de vos oncles dans les année 1980, il convient de rappeler que le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet dans le cadre de votre première demande d'asile qui a été confirmée par le CCE (Cfr. arrêt CCE n° 170.167du 20 juin 2015 point 5.4.3).*

*Vous invoquez également à la base de cette nouvelle demande d'asile, la situation générale à Bagdad que vous fondez sur l'attentat du 3 juillet 2016 au quartier de Karada – votre quartier de résidence. Vous étayez vos dires en déposant des articles de presse sur les différents attentats commis à Bagdad ces derniers mois, des photographies des victimes de l'attentat du 3 juillet 2016, un bail pour prouver que votre commerce se situe dans ce quartier et une carte de Bagdad prouvant que votre commerce n'était pas loin de l'explosion (Ibid., question 15 à 18). Ces éléments attestent du fait que vous aviez un commerce, de la situation générale à Bagdad, de l'attentat du 3 juillet 2016 et de la proximité de votre commerce par rapport au lieu de l'attentat ; éléments non remis en cause par la présente. »*

*(...)*

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH,

K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad.

Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une

grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP).

Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant vos problèmes de santé, soulignons l'absence de lien entre ceux-ci et les critères de la Convention de Genève. Rien dans votre dossier ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour dans la mesure où vous déclarez avoir été suivie médicalement en Irak.

Il en va de même concernant la présence des membres de votre famille en Belgique.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité (que vous aviez déjà déposé dans le cadre de votre première demande d'asile) et une copie de votre carte de rationnement. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, du fait que vous receviez une aide alimentaire ; éléments non remis en cause par la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils et votre belle-fille une décision analogue, à savoir un refus de prise en considération. Vos soeurs ont bénéficié de la protection internationale (protection subsidiaire) sur base d'éléments qui sont propres à leurs demandes d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

1.2. Le recours est également dirigé contre des « ordre (s) de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, qui sont motivés comme suit :

**Concernant le requérant :**

**MOTIF DE LA DECISION :**

**Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.04.2017.**

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2016, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.»*

**Concernant la première requérante :**

**MOTIF DE LA DECISION :**

**Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.04.2017.**

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2016, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.»*

**Concernant la seconde requérante :**

**MOTIF DE LA DECISION :**

**Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.04.2017.**

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure*

*dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 23.09.2016, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.»*

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes ultérieures de protection internationales (anciennement « demandes d'asile multiples ») ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellées à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, les parties requérantes ne formulent aucune remarque quant à ce.

En l'occurrence, dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes indiquent que les ordres de quitter le territoire « porterait préjudice aux enfants et aux requérants » et « qu'au vu de tous ces éléments, les requérants invoquent le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de leur situation concrète justifiée notamment par des raisons et des documents qu'ils présentent ». Elles demandent aussi « de recevoir leur demande en suspension et son recours en annulation des décisions du 18.4.2017, notifiées aux requérants le 24.4.2017 leur ordonnant de quitter le territoire ». La formulation de cette sollicitation au dispositif de la requête indique que le sort de ces actes (décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et ordres de quitter le territoire) est donc intimement lié (requête, page 13).

2.3.1. En l'espèce, les parties requérantes dirigent leur recours contre six décisions administratives distinctes : trois décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » (*demande ultérieure de protection internationale*) prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et trois « *ordre(s) de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces six recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les six actes attaqués, les quatrième, cinquième et sixième ayant été pris à la suite des premier, deuxième et troisième qu'ils mentionnent du reste explicitement dans leurs motivations, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard des premier, deuxième et troisième sur le résultat des autres, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise les trois premières décisions attaquées, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise les quatrième, cinquième et sixième décisions attaquées, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les six actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, les décisions de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » (*demandes ultérieure de protection internationale*) prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doivent être considérées comme les plus importantes des actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise les décisions de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » (*demandes ultérieure de protection internationale*) prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise les «*ordre(s) de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### 4. La requête

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions « du 12.4.2017 du CGRA, notifiées le 13.4.2017 et de reconnaître les requérants le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire » (requête, page 14).

### 5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 Les parties requérantes annexent à leur requête des nouveaux documents, à savoir, les attestations de scolarisation des enfants ; des articles de presse sur la situation à Bagdad : un article intitulé « Bagdad – car bomb kills dozens in third such attack in three days », du 16 février 2017 et publié sur le site [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com) ; un article intitulé « Double suicide bombing Bagdad markets kill 27 » du 31 décembre 2016 et publié sur [www.telegraph.co.uk](http://www.telegraph.co.uk) ; un article intitulé « Civilians killed powerful suicide attack Bagdad », du 9 juin 2016 et publié sur le site [www.aljazeera.com](http://www.aljazeera.com) ; un article intitulé « Civilians killed in Iraq » de janvier 2017 et publié sur le site [www.aljazeera.com](http://www.aljazeera.com) ; un article intitulé « Bagdad hit deadly bombings 11 dead » de décembre 2016 et publié sur le site [www.aljazeera.com](http://www.aljazeera.com) ; un article

intitulé « Suspecte dis bomb kills iraqis in Bagdad city centre » du 3 décembre 2016 et publié sur le site [www.alaraby.co.uk](http://www.alaraby.co.uk).

Le 2 juin 2017, les parties requérantes ont fait parvenir une note complémentaire avec de nouveaux documents : deux articles de presse sur la situation en Irak : un article intitulé « Iraq conflict : Bagdad ice cream parlour hit by suicide attack » du 31 mai 2017 et publié sur le site [www.bbc.co.uk](http://www.bbc.co.uk) ; un article intitulé « Al Jazeera : second deadly blast strikes Bagdad in 24 hours » et publié sur le site [www.aje.io.w39t](http://www.aje.io.w39t).

5.2 Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire avec un nouveau document, à savoir : un COI Focus Irak « La situation sécuritaire à Bagdad, du 25 septembre 2017.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examens liminaires

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 7. Rétroactes des demandes

7.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une première demande de protection internationale le 13 octobre 2015, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 17 février 2016 par la partie défenderesse et confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 170 167 du 20 juin 2016.

7.2 En l'espèce, les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande de protection internationale le 3 août 2016, qui a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale (demande multiple), prises le 30 août 2017 par la partie défenderesse et annulées par le Conseil dans son arrêt n° 176 882 du 25 octobre 2016 en considérant: *En l'espèce, si le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée, il observe par ailleurs que les parties requérantes ont produit à l'audience une note complémentaire datée du 11 octobre 2016 contenant de nouveaux documents au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide en conséquence de les prendre en considération. Ces documents sont une déclaration à la police datée de 2016 invoquant l'enlèvement d'un beau-frère du requérant et un acte de décès au nom de A.A. un ami commerçant du premier requérant cité par ce dernier lors de son audition au CGRA.*

*Par un courrier du 21 octobre 2016, le premier requérant a encore produit une convocation de police au nom d'un de ses clients. Ces pièces viennent corroborer certaines déclarations des requérants. Partant, de tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

7.3 Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale (demande multiple). Il s'agit des décisions attaquées.

## 8. Discussion

8.1 Le Conseil rappelle que l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* »

8.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse souligne que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à un statut de protection internationale. A cet égard, concernant les craintes des requérants liées aux menaces que le requérant aurait reçues pour avoir demandé des appareils détectant les voitures piégées et pour avoir dénoncé les explosions dans son quartier, la partie défenderesse constate que cette crainte a déjà été alléguée dans le cadre de la première demande de protection internationale qui a estimé que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles. Elle considère également que les déclarations des requérants ne permettent pas de modifier l'évaluation que le Conseil a pu faire de ces aspects de leurs demandes dans son arrêt n° 170 167 du 20 juin 2016 clôturant la précédente demande de protection internationale des requérants. Concernant l'état de santé de la seconde requérante, la partie défenderesse estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir un lien entre ces problèmes de santé et les critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par les requérants dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

8.3. Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles considèrent que la partie défenderesse « ne paie pas attention » à l'importance des nouveaux documents qui ont été apportés à la connaissance de la partie défenderesse, mais a simplement rejeté le fondement de ces documents sur la base d'un soi-disant manque de crédibilité. Les parties requérantes insistent sur l'importance des documents qu'elles ont déposés notamment la déclaration de police du 18 septembre 2016 qui établit, selon elles, le lien avec les faits invoqués par les requérants ; l'acte de décès d'A. A. (une connaissance du requérant) et la convocation de la police du 13 octobre 2016 qui, selon les parties requérantes, démontrent clairement que les requérants risquent leur vie en cas de retour dans leur pays d'origine. Elles considèrent également qu'il est nécessaire de prendre en compte les craintes et les parcours des membres de la famille de la sœur de la deuxième requérante, qui sont réfugiés en Belgique, en appliquant aux requérants le principe d'unité de famille.

8.4. S'agissant d'une décision portant sur une demande ultérieure, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui se base sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par un arrêt du Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. En l'espèce, le Conseil estime que, dans leurs décisions, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motivations, que le Conseil fait siennes, sont conformes au dossier administratif, pertinentes et suffisantes.

Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits et les déclarations apportées ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des demandes de protection internationale précédentes. Le Commissaire général constate notamment, que les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il allègue avoir eus en Irak avec le parti au pouvoir *Al dawa* en raison des demandes qu'il aurait effectuées auprès de ses autorités pour obtenir des appareils détectant les voitures piégées sont lacunaires et inconsistantes.

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les problèmes de santé de la seconde requérante ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et n'entrent pas dans les critères régissant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, s'agissant de l'évaluation de ces éléments médicaux allégués par la seconde requérante, le Conseil attire l'attention des requérants sur la possibilité qui est offerte à la seconde requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate également que les nouveaux documents apportés n'ont pas de force probante suffisante pour établir la crédibilité défaillante des récits d'asile et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la déclaration à la police du 18 septembre 2016 concernant l'enlèvement du beau-frère du requérant, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus, les parties requérantes restant en incapacité d'établir un lien, entre l'enlèvement du beau-frère du premier requérant avec les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant sur le sort actuel de son beau-frère ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Concernant l'acte de décès d'A. A., le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'attester le lien entre le décès de cet ami du requérant et les problèmes qu'il soutient avoir vécus. Les explications apportées dans la requête sur ce document ne permettent pas de modifier ces constats auxquels le Conseil se rallie.

Le Conseil constate que s'agissant de la convocation de police du 13 octobre 2016 au nom du requérant, les parties requérantes restent en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels le requérant est convoqué deux ans après avoir quitté son pays et son domicile. Il relève à l'instar de la partie défenderesse le contenu assez vague de ce document qui ne permet pas d'établir les motifs de cette convocation.

Les déclarations des requérants sur les disparitions intervenues dans la famille au début des années 80 – notamment la disparition du père et des oncles du requérant – ne permettent pas de considérer différemment les demandes de protection internationale des requérants. Le Conseil constate par ailleurs que le Conseil, dans son arrêt n° 170 167 du 20 juin 2015 portant sur les premières demandes de protection internationale des requérants, a déjà eu à se prononcer sur ces éléments. Dans le cadre de ces deuxièmes demandes, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Les attestations de scolarisation des enfants des requérants en Belgique attestent tout au plus de leur intégration en milieu scolaire.

9. S'agissant du principe d'unité familiale évoqué - les parties requérantes soutenant dans la requête qu'il est nécessaire de prendre en compte les craintes et les parcours des membres de la famille de la seconde requérante qui se trouvent en nombre en Belgique - le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément nouveau par rapport à la première demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent toujours aucun élément de précision quant aux craintes et parcours de ces personnes ainsi que leur lien avec elles. Le Conseil constate qu'il n'aperçoit toujours pas dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure une indication de nature à justifier l'application du principe de l'unité de famille au cas des parties requérantes. Par conséquent, le Conseil ne peut considérer cet argument comme pertinent.

10. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de justifier les décisions de refus de prise en considération des présentes demandes de protection internationale et de conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

11. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elles contestent de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents des décisions attaquées concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les précédentes demandes des parties requérantes.

12. Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

12.1. Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent que par leur seule présence en Irak, les requérants courent un risque d'être exposés à une menace grave contre leur vie ou contre leur personne au sens de l'article 48/4 § 2, c) (requête, page 13).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder aux requérants une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

12.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

12.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur

le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.9. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il

n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.10. Par ailleurs, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits dans la note d'observations du 15 mai 2017 qu'il a fait parvenir au Conseil ainsi que dans le document joint à sa note complémentaire du 16 mars 2018. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.11. Le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent pas la réalité de cette évolution. Elles produisent divers documents à l'annexe de la requête ainsi que dans la note complémentaire du 2 juin 2017, à savoir : un article intitulé « Bagdad – car bomb kills dozens in third such attack in three days », du 16 février 2017 et publié sur le site [www.theguardian.com](http://www.theguardian.com) ; un article intitulé « Double suicide bombing Bagdad markets kill 27 » du 31 décembre 2016 et publié sur [www.telegraph.co.uk](http://www.telegraph.co.uk) ; un article intitulé « Civilians killed powerful suicide attack Bagdad », du 9 juin 2016 et publié sur le site [www.aljazeera.com](http://www.aljazeera.com) ; un article intitulé « Civilians killed in Iraq » de janvier 2017 et publié sur le site [www.aljazeera.com](http://www.aljazeera.com) ; un article intitulé « Bagdad hit deadly bombings 11 dead » de décembre 2016 et publié sur le site [www.aljazeera.com](http://www.aljazeera.com) ; un article intitulé « Suspecte dis bomb kills iraqis in Bagdad city centre » du 3 décembre 2016 et publié sur le site [www.alaraby.co.uk](http://www.alaraby.co.uk) ; un article intitulé « Iraq conflict : Bagdad ice cream parlour hit by suicide attack » du 31 mai 2017 et publié sur le site [www.bbc.co.uk](http://www.bbc.co.uk) ; un article intitulé « Al Jazeera : second deadly blast strikes Bagdad in 24 hours » et publié sur le site [www.aje.io.w39t](http://www.aje.io.w39t) - mais n'expliquent pas en quoi ces événements seraient de nature à permettre une meilleure évaluation de la situation à Bagdad.

12.12. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 16 mars 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.13. Enfin, à la lecture du COI Focus du 25 septembre 2017, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations

et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Le Conseil estime que ces différentes constatations peuvent être vu comme autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

12.15. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

12.16. A cet égard, les requérants qui sont d'obédience religieuse chiite, commerçants et qui auraient eu des problèmes avec le parti au pouvoir *Al Dawa*, n'établissent pas en quoi ils pourraient invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

12.17 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne présentent à l'appui de leurs deuxième demandes de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

16. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

18. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour un tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN